

*A Monsieur Salomon Reinach
hommage respectueux et
reconnaissant*
REVUE HISTORIQUE
P. Ley

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

FONDÉE EN 1855 *pas de SR*

Par MM.

ED. LABOULAYE, E. DE ROZIÈRE, R. DARESTE ET C. GINOULHIAC



NÉCROLOGIE

Paul-Frédéric GIRARD

(1852-1926)

Par Paul COLLINET

LIBRAIRIE

DU

RECUEIL SIREY

(SOCIÉTÉ ANONYME)

22, Rue Soufflot, PARIS, 5^e

1928

Bibliothèque Maison de l'Orient



135602

NÉCROLOGIE

Paul-Frédéric GIRARD (1852-1926) (1).

La place considérable que P.-F. Girard tenait dans la science du Droit romain en France et l'influence qu'il exerçait par son enseignement n'étaient ignorées, de son vivant, ni dans notre pays ni à l'étranger.

Le Jubilé du 26 octobre 1912, célébré à l'occasion de son 60^e anniversaire jour pour jour (il était né à Guingamp le 26 octobre 1852) en reste une preuve ineffaçable (2). Sous la présidence de son meilleur ami, Adhémar Esmein, ses collègues, ses élèves, son éditeur et de hauts dignitaires de l'enseignement supérieur lui avaient offert au cours d'un banquet le témoignage de leur admiration. Présents qui lui allaient au cœur plus encore que la médaille du graveur Szirmai, deux volumes de *Mélanges de Droit romain*, dont ses élèves Hitzig et Huvelin avaient pris l'initiative, lui étaient remis, que devaient suivre, l'année d'après, deux volumes d'*Etudes d'histoire juridique* élaborés sous la direction de notre très regretté collègue Louis Boulard.

La disparition de notre maître, survenue le 11 octobre 1926, après une longue maladie qui l'avait contraint à se retirer à Caen au milieu de sa famille, a permis à tous d'apprécier, plus nettement encore, le rôle qu'il avait joué dans la rénovation de l'étude de notre science. Sur sa tombe, M. Ch. Astoul, l'un de ses plus anciens élèves, parlant au nom de la Faculté de droit de Caen; à Rome, M. Pietro Bonfante,

(1) La rédaction de la *Revue* regrette de n'avoir pas publié plus tôt la notice développée à laquelle avait droit son ancien directeur. N'ayant pas obtenu un concours sur lequel elle comptait, elle sait gré à M. Collinet de l'empressement qu'il a mis à rédiger la présente notice [N. D. L. R.].

(2) *Le Jubilé de M. Paul-Frédéric Girard, 26 octobre 1912*, Paris, Champion, 1912, extr. de la *Rev. intern. de l'enseign.*, 15 décembre 1912.

faisant son éloge devant l'Académie des *Lincei* (1) dont il avait été élu associé lors de son Jubilé, et le répétant dans le *Bullettino dell' Istituto di diritto romano* (t. XXXV, 1927, p. 221-226); M. Ernst Levy dans la *Zeitschrift der Savigny-Stiftung* (t. XLVII, 1927, p. 583-584), à laquelle il avait à plusieurs reprises collaboré; ici même (*R. H. D.*, 1926, n° 4), M. Paul Fournier, au nom du Comité de direction de la *Revue*, ont proclamé d'une voix unanime les hautes qualités du professeur, du savant, de l'érudit (2).

Ancien élève aussi de P.-F. Girard, son successeur à la chaire de Pandectes et au Comité de direction de la *Revue*, nous espérons remplir le vœu qui nous a été adressé par ce comité en apportant, à notre tour, à sa mémoire, l'hommage de reconnaissance qui lui est dû.

Docteur en droit de la Faculté de Rennes en novembre 1875 avec une thèse sur *La condition civile des aliénés*, reçu agrégé au concours de 1880, c'est à Montpellier où il passa huit ans que P.-F. Girard commença sa carrière de professeur et de ses débuts déjà très brillants ses collègues d'alors, comme M. Ch.-V. Langlois, ses élèves, comme Hitzig, les inspecteurs des Facultés de droit avaient emporté un souvenir des plus flatteurs pour le jeune romaniste.

Il fut appelé à Paris le 1^{er} novembre 1888, y exerça d'abord les fonctions d'agrégé sans cours, puis fut chargé d'un cours de Droit romain de licence (1891), devint titulaire d'une chaire de Droit romain (1893) et enfin de celle de « Droit romain approfondi et Pandectes » (1907) qu'il conserva jusqu'à sa mise à la retraite le 1^{er} novembre 1923.

Dès son arrivée à Paris, précédé d'une réputation de savant fondée sur ses premières publications dont il sera question plus loin, P.-F. Girard prit sur les étudiants qui se sentaient du goût pour la science ardue du Droit romain un grand ascendant. Agrégé sans cours, il était chargé seulement de la conférence préparant au premier examen de doctorat, dont le

(1) Séance du 15 mai 1927, dans les *Rendiconti della R. Accademia Nazionale dei Lincei*, Maggio-Giugno, 1927, p. 379-388.

(2) Ajoutez la brève notice de M. A. G. Valdecasas qui vient de paraître dans l'*Anuario de historia del Derecho Español*, 1927, p. 526.

programme étendu comportait alors trois interrogations de Droit romain et une interrogation de Pandectes. C'est dans cette conférence qu'il commença à révéler aux auditeurs les découvertes toutes récentes de la science allemande qui jusque-là n'étaient qu'en partie connues, soit par ses propres travaux, soit par les articles d'Esmein ou par les *Institutions juridiques des Romains* de M. Edouard Cuq. Ne limitant pas d'ailleurs son enseignement aux soixante minutes de la conférence, notre maître, doué d'une affabilité toujours en éveil pour ses disciples, le prolongeait à la sortie de la Faculté où, entouré d'un groupe de fidèles plus ardents, il se laissait avec complaisance accompagner jusqu'à l'omnibus qui le reconduisait aux Ternes.

Cependant l'activité de P.-F. Girard ne pouvait se satisfaire du service réduit auquel il était astreint officiellement. Je parlerai bientôt du Cours libre sur « Les sources du Droit romain » qu'il donna alors (1889-1891). Outre cet enseignement *ex cathedra*, il avait inauguré à la Faculté ce qu'il appelait modestement des « Exercices pratiques ». Dans ces réunions intermittentes, les élèves les plus avancés, ceux qui avaient déjà rassemblé les matériaux de leurs thèses ou qui étudiaient des textes récemment découverts, exposaient les résultats auxquels ils étaient parvenus et le maître en faisait la critique. Il avait créé par là le véritable « séminaire » où collaborent, comme à l'École des Hautes-Études, élèves et professeur. A l'époque, entre 1889 et 1892, quand le célèbre *Manuel* n'avait pas encore paru, ce furent les exercices pratiques autant que les conférences qui nous instruisirent des travaux étrangers conçus d'après la nouvelle méthode historique.

L'initiation se poursuivait encore sous une autre forme plus familière. P.-F. Girard recevait chez lui, comme on sait, tous les dimanches matins. Il aimait à ce que ses élèves lui rendent de temps en temps visite ce jour-là. C'était pour lui un plaisir qu'il ne dissimulait pas de causer avec eux ou parfois d'entretenir, devant eux, ses collègues de province ou de l'étranger. Il s'abandonnait alors à la libre fantaisie de son esprit, d'un esprit assez sarcastique, il faut le dire, mais qui s'exerçait moins sur les hommes que sur leurs doctrines

scientifiques, car c'était encore et toujours le Droit romain qui faisait le thème des conversations.

P.-F. Girard s'était volontairement isolé du monde. Travailleur acharné, possesseur d'une belle bibliothèque riche en ouvrages littéraires anciens, il ne sortait guère que pour venir à la Faculté ou pour aller à la Bibliothèque nationale consulter les manuscrits parmi lesquels il découvrait un manuscrit inconnu contenant des abréviations du Valerius Probus alphabétique (lat. 4841) (1910) ou de nombreux documents sur Cujas et les romanistes de la Renaissance, période qu'il connaissait à fond et qu'il aimait en humaniste raffiné. A l'étranger, il enseigna très peu : il ne fit qu'une conférence sur « le Droit romain en 1912 » à Londres pour la *Society of Public Teachers of Law* dont il était membre d'honneur et, dans la même ville, un cours sur « la Loi des XII Tables » (1913). A la fin de sa vie, un voyage à Madrid où il avait été appelé et dont il escomptait une amélioration de sa santé fort ébranlée par la mort de sa femme, ne put être réalisé, si grave était déjà la maladie qui devait l'emporter.

Comme il le reconnaissait lui-même (dans la *Préface* de son *Manuel*) et pour s'en féliciter, sa carrière a présenté la plus belle unité : elle s'est déroulée tout entière dans l'enseignement du Droit romain. Les quelques leçons de Droit pénal et de Droit civil qu'il avait données à titre extraordinaire, il n'y pensait plus. Cette unité de carrière se rencontrait rarement avant la spécialisation de l'Agrégation ; elle amena également l'unité dans sa production scientifique : tous ses travaux sont consacrés au Droit romain.

Mais, sous son unité apparente, le Droit romain, quand on l'envisage à la manière moderne, offre des variétés nombreuses correspondant aux diverses périodes de sa longue histoire : origines, ancien droit, droit classique, droit du Bas-Empire et byzantin, droit romain du Moyen âge, de la Renaissance. M. Paul Fournier, dans cette *Revue*, a fait remarquer que notre maître avait négligé le Droit du Bas-Empire et ignoré l'influence chrétienne sur lui. Il ne s'était pas occupé non plus du Droit romain du Moyen âge. Des autres périodes, au contraire, il avait fait son domaine,

y compris la Renaissance, généralement mal connue des romanistes. Le constater, n'est-ce pas adhérer au jugement de ceux qui ont déjà loué sa puissance de travail, sa culture, son érudition ?

Pour s'en rendre compte, il suffit de parcourir la Bibliographie de ses œuvres, en tête des *Etudes d'histoire juridique offertes à P.-F. Girard par ses élèves*, bibliographie qui s'arrête à 1913, et celle que nous croyons utile de donner (à la fin de cette notice) pour ses travaux publiés entre 1913 et 1925.

Les biographies déjà parues ont fait ressortir quelle révélation avait été pour les romanistes la publication en 1882, 1883 et 1884, dans la *Nouvelle Revue historique de Droit français et étranger*, des trois *Etudes historiques sur la formation du système de la garantie d'éviction en Droit romain* (tirées à part en 1884). La matière était de celles qui se prêtaient le mieux à une révision opérée sous l'angle de la méthode historique. L'auteur procéda à cette révision en utilisant toutes les sources quelles qu'elles fussent, littéraires et épigraphiques autant que juridiques et en tirant partie de l'*Edictum perpetuum* de M. Lenel qui venait de paraître et dont il avait discerné au premier contact la haute valeur. Trente ans après, il s'aperçut que l'étude de l'*auctoritas* et de l'*actio auctoritatis* n'avait pas été poussée suffisamment. Reprenant le sujet en cours de Pandectes (1910-1911), il soumit les textes du Digeste à une critique aiguë qu'il n'avait pas songé à faire en 1881-1882, parce que les découvertes d'interpolations étaient alors peu poursuivies. Les résultats de ses leçons ont passé avec la réimpression des *Etudes* au t. II des *Mélanges de Droit romain* (1923), dont les pages 153-305, entièrement nouvelles, forment un excellent modèle pour toute reconstitution de la doctrine classique, si souvent déformée par les remaniements de Tribonien ou par les altérations préjustiniennes.

La méthode historique appliquée à la *Garantie d'éviction* dès ses débuts à Montpellier, P.-F. Girard l'appliquait un peu plus tard (Pandectes, 1883-1884) aux *Actions noxales* (*Nouv. Rev. hist. de Droit*, 1887-1888), matière qui, elle aussi, avait besoin d'une révision et plus profonde encore; il y donna la

mesure de ses connaissances sur le droit primitif comparé en enlevant à l'institution romaine de la noxalité son caractère d'originalité inexplicé par les anciens interprètes.

A Montpellier, tout en travaillant à ces monographies érudites de Droit civil et de Droit pénal, P.-F. Girard entreprenait une œuvre de longue haleine, la traduction du *Römisches Staatsrecht* de Mommsen qu'il devait terminer à Paris. « Le Droit public romain » (7 tomes en 8 volumes) forme la bonne moitié du *Manuel des antiquités* de Mommsen et Marquardt. Il n'y manque que la table des matières qui, préparée par le traducteur, ne restera pas, espérons-le, trop longtemps inédite.

L'entreprise de cette traduction, non seulement créa entre P.-F. Girard et l'illustre historien des liens étroits d'amitié dont profitèrent plusieurs de ses élèves étudiant à Berlin, mais aussi elle l'orienta vers deux nouveaux domaines : l'organisation judiciaire et la procédure.

En 1896, l'Académie des sciences morales et politiques avait mis au concours : *L'organisation judiciaire des Romains, de l'introduction de la procédure formulaire à la chute de l'Empire d'Occident*. Sur le rapport très élogieux de Rodolphe Dareste, le prix Odilon Barrot lui fut décerné en 1900 et, pour se conformer à la tradition de l'Académie, il commença l'année suivante l'impression du Mémoire couronné, d'ailleurs amplifié. Le tome I^{er} comprend les six premiers siècles de Rome. Le succès de cette œuvre magistrale devait l'encourager à publier les tomes II et III qui auraient présenté l'histoire des juges du dernier siècle de la République et celle des magistratures de l'Empire. Il y travaillait sans relâche, en traitant dans ses cours de Pandectes de questions relatives au *Iudex Unus*, à l'organisation judiciaire du premier siècle ou autres. Un volume séparé devait contenir les tableaux des magistrats, des jurys et des circonscriptions judiciaires. Bien souvent, l'auteur annonçait comme prochaine la mise à l'impression de ce volume séparé. La verrons-nous un jour réalisée par son continuateur, M. Félix Senn? Le monde savant le souhaiterait vivement.

Dans tout système de Droit, la procédure forme la jonction entre le Droit public et le Droit privé. Les travaux de P.-F.

Girard sur cette matière ont eu autant de retentissement que ses premiers articles. De même qu'il s'était assimilé les découvertes de M. Lenel et qu'il devait les répandre par son *Manuel*, de même il suivait attentivement les recherches de M. Wlassak, dont l'activité s'exerce aujourd'hui encore sur la procédure formulaire et sur la formule même. Prenant comme point de départ la théorie du savant viennois, le concours électif des *legis actiones* et de la procédure formulaire entre la loi Aebutia et les lois *Iuliae iudicariae*, P.-F. Girard s'efforça d'assigner une date à la loi Aebutia (*Zft. d. Sav. Stift.*, 1893 et *Nouv. Rev. hist. de Droit*, 1897). Si le résultat obtenu, la fixation de cette date entre 605/149 et 628/126 n'a pas rallié tous les suffrages, si même l'objet de la loi Aebutia paraît à certains romanistes avoir été tout autre que le concevait l'auteur, personne ne peut manquer d'admirer la méthode adoptée pour déterminer la date de la loi, méthode interne, rationnelle et vraiment historique que P.-F. Girard devait appliquer d'un bout à l'autre de son *Manuel*, puis dans des articles consacrés aux *Leges Iuliae iudicariae* (*Zft. d. Sav. Stift.*, 1913) et à la date de l'Edit perpétuel de Julien (*Nouv. Rev. hist. de Droit*, 1904). Sur cette dernière qu'il circonscrivait entre 125 et 128 de notre ère, il revenait d'ailleurs (dans la 5^e édition de ses *Textes de Droit*, 1923, p. 137), en trouvant préférable la date de 134-138 défendue déjà par M. Edouard Cuq.

Le penchant de P.-F. Girard pour la procédure se révèle tout autant à d'autres signes : la partie de son *Manuel* qui y est consacrée a paru sans contestation l'une des plus neuves de l'ouvrage, quoiqu'il y manque des précisions sur la procédure du Bas-Empire ; il en traita à plusieurs reprises dans ses cours de doctorat (Droit romain approfondi) ; il dirigea enfin méthodiquement vers cette matière les efforts des élèves qui lui confiaient le contrôle ou la présidence de leurs thèses et dont beaucoup ont formé, selon l'expression flatteuse de M. Bonfante, la « jeune école romanistique française ».

En dehors de ses grands ouvrages mentionnés, en dehors des articles cités plus haut ou qu'on trouvera dans les bibliographies, le nom de P.-F. Girard, sa réputation, sont liés à deux œuvres maîtresses : son recueil de *Textes de*

Droit romain et son Manuel élémentaire de Droit romain.

La composition des *Textes* se rattache aux débuts de l'enseignement de l'auteur à Paris et à ce cours libre sur « Les sources du Droit romain », dont il a été parlé précédemment. Il y exposait (1889-1891) avec une maîtrise hors de pair les conclusions auxquelles la science des Mommsen, des Paul Krueger, des Lenel ou ses propres recherches avaient abouti, dans l'ordre des sources juridiques ou extrajuridiques, sur leur transmission, sur leur reconstitution, sur leur contenu, sur leurs dates. Il remplissait fidèlement le programme que traçait sa leçon d'introduction qui reste un modèle : *L'étude des sources du Droit romain* (*Rev. internationale de l'enseignement*, 1890). La substance des leçons mêmes se retrouve dans les notices qui précèdent les différents textes du recueil, sous la forme condensée qu'affectionnait le maître dans ses travaux scolaires. L'ouvrage très commode qui s'enrichissait à chaque édition des textes principaux nouvellement découverts, garde sa valeur propre en face des *Fontes* de Bruns et de la *Collectio* de Berlin; il a détrôné les recueils anciens de Pellat et de Giraud et est parvenu à sa 5^e édition (1923), sans que son succès se démente. M. Félix Senn assurera la publication des éditions futures.

Le *Manuel élémentaire de Droit romain* est trop favorablement connu et a été trop souvent loué pour qu'il y ait lieu d'insister longuement sur ses mérites. Il a été aussi apprécié à l'étranger qu'en France, puisqu'il a été traduit en allemand et en italien, que son Introduction l'a été en anglais et qu'on attend une traduction de l'ouvrage entier en anglais, peut-être en japonais. L'Académie des sciences morales et politiques l'a honoré du prix Kœnigswarter. Sa haute valeur vient de ce que l'auteur y a fait passer, non seulement sa science personnelle du Droit romain qui était profonde, mais encore les résultats les plus notables obtenus par l'école allemande, la plus féconde et la plus novatrice au moment où la 1^{re} édition fut publiée par fascicules (de 1895 à 1897). L'ouvrage marque bien la transition entre l'état du Droit romain tel que le comprenaient les écoles classiques du XIX^e siècle et sa reconstitution historique, fruit des efforts de l'école nouvelle; il prend soin, en effet, d'exposer les solutions tradi-

tionnelles, de les réfuter et d'y substituer les solutions récentes plus adéquates à l'évolution sociale du monde romain. Pour juger de l'impression qu'a pu faire, à son apparition, l'œuvre considérable qui n'a d'élémentaire que son titre, qu'on la compare avec le dernier ouvrage général français, le *Précis* d'Accarias, si pauvre en indications historiques, sans références aux auteurs, et représentant par sa soumission continue à la méthode exégétique et dogmatique un véritable traité de « Pandectes ». Reprenant la voie ouverte par Ortolan, P.-F. Girard s'est préoccupé de faire de son *Manuel* une œuvre à la fois historique et juridique. Il s'y efforçait d'établir, avec les procédés rigoureux des historiens, dans des notes valant parfois des articles, des dates sûres ou vraisemblables pour les lois et les édits, les institutions juridiques ou les théories jurisprudentielles, de rendre au droit primitif comme au droit classique leurs vraies figures en retrouvant les institutions effacées du Digeste, comme la fiducie ou l'action *auctoritatis*, de ne rien sacrifier pourtant d'une dogmatique prudente, nécessaire à la formation du juriste. On regrette pourtant que l'influence des conceptions morales sur le droit romain, visibles à toutes les périodes de son histoire, dès qu'il est sorti des ténèbres des origines, n'ait pas davantage attiré l'auteur qui connaissait à fond les textes littéraires. On peut regretter aussi que, par une méfiance excessive de l'imagination créatrice, il se soit borné à décrire les phases diverses des institutions sans s'élever jusqu'à la reconstruction possible ou probable de leur enchaînement, qui aurait donné à son ouvrage le caractère d'une véritable histoire du Droit romain. C'est que, si jusqu'à la 7^e édition (1924), il avait tenu son livre fondamental au courant de la bibliographie française et étrangère, en donnant plus de place à la production italienne, il n'avait pas profité toujours des découvertes ou des hypothèses sérieuses figurant dans les récents travaux. D'ailleurs le *Manuel* ne restera pas en l'état, en particulier privé de ses deux Tables si utiles auxquelles l'auteur avait dû renoncer bien à contre-cœur; M. Félix Senn en publiera le moment venu une nouvelle édition.

Toute une vie consacrée au travail, de nombreux élèves,

une contribution efficace à la rénovation de la science du Droit romain, un nom connu de l'Univers, en cela se résume l'existence de P.-F. Girard, dont l'œuvre et l'influence ne sont pas près de périr.

BIBLIOGRAPHIE

DES

TRAVAUX PUBLIÉS PAR P.-F. GIRARD

de 1913 à 1925.

1913. — Les *Leges Iuliae iudiciorum publicorum et privatorum* (dans la *Zft. d. Sav. Stift.*, t. XXXIV, p. 295-372).
1914. — University of London (Faculty of Laws). — La Loi des XII Tables, Leçons faites à l'Université de Londres en mai 1913. — London, University of London Press, in-18, 95 pages.
1916. — La Jeunesse de Cujas. Notes sur sa famille, ses études et son premier enseignement (Toulouse, 1522-1554) (dans la *Nouv. Rev. hist. de Droit franç. et étr.*, t. XL, p. 429-504, 590-627).
1917. — Lettres inédites de Cujas et de Scaliger (dans la même *Revue*, t. XLI, p. 403-425).
1918. — Manuel élémentaire de Droit romain, 6^e édition revue et augmentée. — Paris, Rousseau et C^{ie}, xx-1175 pages.
1920. — Deux nouvelles lettres de Cujas (dans la *Nouv. Rev. hist. de Droit franç. et étr.*, t. XLIV, p. 243-273).
1922. — Les Préliminaires de la renaissance du Droit romain (dans la *Rev. hist. de Droit franç. et étr.*, 4^e série, 1^{re} année, p. 5-46).
1923. — Textes de Droit romain, 5^e édition revue et augmentée. — Paris, Rousseau et C^{ie}, in-18, xv-926 pages.
- Mélanges de Droit romain. II. Droit privé et procédure. — Paris, libr. du Recueil Sirey, vi-430 pages :

[I. — Etudes historiques sur la formation du système de la garantie d'éviction en Droit romain.

II. — L'*Auctoritas* et l'action *auctoritatis*, Inventaire d'interpolations.

III. — Les Actions noxales.

IV. — Les Jurés de l'action d'injures.]

1924. — Manuel élémentaire de Droit romain, 7^e édition revue et augmentée. — Paris, Rousseau et C^{ie}, xiv-1158 pages.

1925. — Alciat et la *Notitia Dignitatum* (dans les *Studi in onore di Silvio Peruzzi*, Palermo, Arti grafiche, G. Castiglia-editore, p. 59-87).

Paul COLLINET.

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE



BAR-LE-DUC